

Déclaration de Genève (Adoptée par le Conseil général de l'Union internationale de Secours aux enfants dans sa session du 23 février 1923).

Numéro d'inventaire : 2006.05975.93

Auteur(s) : P. Geiselhard

Type de document : photographie

Date de création : 1937 (vers)

Collection : Fonds Horizons de France/Le Visage de l'enfance

Inscriptions :

- ex-libris : Cachet du photographe au dos de l'épreuve.

Description : Reproduction photographique : épreuve gélatino-argentique. Présence d'un morceau d'étiquette au verso de l'épreuve.

Mesures : hauteur : 175 mm ; largeur : 118 mm

Notes : Cette épreuve est insérée dans le fonds iconographique constitué par les éditions Horizons de France pour leur série de fascicules intitulé "Le Visage de l'Enfance", publiés en 1937 (voir notice). Conditionnement initial : boîte d'archives avec la mention "Déficients - Enfants dans le monde". Document initialement inséré dans une pochette intitulée : "URSS E IIBva".

Mots-clés : Portraits et images de l'enfant ou du monde de l'enfance

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

ill.



Déclaration de Genève

(Adoptée par le Conseil général de l'Union Internationale de Secours aux Enfants dans sa session du 23 février 1923, votée définitivement par le Comité exécutif dans sa séance du 17 mai 1923, et signée par les membres du Conseil général le 28 février 1924.)

Par la présente Déclaration des Droits de l'Enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissant que l'Humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance :

1. L'Enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'Enfant qui a faim doit être nourri, l'enfant malade doit être soigné, l'enfant arriéré doit être encouragé, l'enfant dévoyé doit être ramené, l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'Enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'Enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
5. L'Enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

J. Ader.

Eglantyne Webb

C. J. Lee

Chas. W. Allen.
Care of the
R. G. Root, Jr.

Rob. H. Epprecht. Jr.

Julie Eve Vaykai

~~Mrs~~ Torrey,

dr. Kazanyni Zochin

Wani Gōjin Reuben

M^{me} Helene Phipps

Haarkotten!

Wm. Frank Benedict

Joh. Vieiger

H. D. Watson

9. Vine

Halford

1840

A. J. K. K. K.

Thomson & Keitt

41

Lesi Abe

S. A. Stachon

T. R. R. L. L. L.

Amie W. Cooke

Alfred Hegamey

Ed Berner

5 County

1. De Kasse

11

Shindhu

St. Louis Beach

From a *Violet*

22

W. Keith Wain

St. Kierling

Dear Boister

H. R. Beahm

